

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 MAI 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Echevin.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.
M Léandre HUART. Mmes ~~Annick VAN BOCKESTAL~~. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphany JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK.
Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS. ~~Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT~~, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f

1 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Interpellations de citoyens sur le suivi des inondations à la rue Pont Régnier.*
Le conseil Communal entend Madame Wivine VANDERCLAUSEN, Monsieur Michel DUFRANE et Monsieur Christophe Jannsen à propos du suivi des inondations de février 2016 et janvier 2015. Le collège répond ensuite à ces 3 interpellations dont le détail se trouve ci-annexé.
- B *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*
Procès-verbal approuvé
- C *IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 2 juin 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*
Le Conseil Communal,
Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IMIO ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du

jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Décide, à l'unanimité,

d'approuver

Pour l'assemblée générale ordinaire : les points 1;2;3;4;5 et 6

Pour l'assemblée générale extraordinaire : le point 1.

Le Conseil décide,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2016;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

D *Engagement de dépense - Frais de réception : bouquets Miss Soignies Haute Senne*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative au service frais de réception à l'article 101/123/16 nécessitée aux motifs qu'un bouquet est offert à chacune des Miss et que vu la date, il n'est pas possible de postposer cette dépense; que le bon de commande 12/001 d'un montant total de 45 € a été rédigé;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 12 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 12/01.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 12 avril 2016 concernant le bon de commande 12/01 d'un montant total de 45 €.

2 DIRECTEUR GÉNÉRAL

A *Modification du montant du jeton de présence alloué aux Conseillers communaux. Proposition.*

Le Conseil communal;

Vu l'article L 1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer , dans les limites prévues à l'article précité, le montant du jeton de présence à allouer aux Conseillers communaux qui assistent à ses réunions;

Considérant la proposition du groupe ECOLO de diminuer de 10 % le montant du jeton fixé actuellement à 157,67 € brut (à l'indice du 1er janvier 2013).

Considérant l'amendement proposé en séance, à savoir que les conseillers, après avoir touché le montant légal, pourraient remettre tout ou une partie à la Ville. Ces sommes seraient portées directement en recettes sous un article de « dons ».

Considérant que cette proposition permet de budgétiser directement le retour dans l'année en cours et de diminuer l'impact de la dépense réalisée.

Décide, par 20 voix pour, 4 voix contre des conseillers ECOLO et IC/CDH; :

Article 1 : de refuser de modifier le montant des jetons de présence tel qu'il est prévu à l'article 85 de ROI

Article 2 : de créer un article, lors de la prochaine modification budgétaire, sur lequel les mandataires pourront verser un don en faveur de la commune

Article 3 : d'inviter le Conseil de l'action sociale à adopter la même résolution;

Article 4 : de transmettre cette délibération à Madame la Directrice financière, au service GRH.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il ne s'agit pas de la proposition de la majorité. De nombreux efforts ont déjà été réalisés à savoir l'ancienne Présidente de CPAS qui a renoncé à sa prime de fin d'année. Les réunions du CPAS ont été réorganisées pour diminuer le montant global des jetons de présence. Le Président du Conseil a refusé son double jeton de présence. Le Président de la RCA a renoncé à son jeton de présence, aucun frais de déplacement des échevins, les frais de réception des mandataires sont réduits au maximum, les frais de GSM aussi et donc la majorité propose l'amendement présenté en séance.

L'Echevin Olivier Fievez souhaite rappeler que le jeton est une juste rétribution pour le travail réalisé pour le bien commun.

Le Conseiller Guévar propose de diminuer de 10 % le montant du jeton de présence, de supprimer le poste de président du conseil communal et de diminuer le nombre de réunions de l'action sociale ainsi qu'une personne en moins aux comités spéciaux.

Le Conseiller Manzini remercie la population pour les efforts consentis, le président du conseil communal, le CPAS pour la diminution des séances de l'action sociale et la présidente de CPAS. Il participe à l'associatif tout comme les autres partis et devant les problèmes collectifs rencontrés par la population, il souhaite une réponse collective et pas individuelle. Il refuse donc l'amendement.

La conseillère Gaermynck ne comprend pas pourquoi Monsieur le Bourgmestre s'offusque qu'Ecolo dévoile à la presse sa position alors qu'il a communiqué en premier sur Facebook sur le sujet.

3 DIRECTEUR FINANCIER

A *Taxe sur les immeubles inoccupés - exercice 2012 - article de rôle 8 - Senne Autobus - désistement auprès du Tribunal de Première Instance*

Le Conseil Communal,

Vu Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1242-1;

Vu la réclamation datée du 16 septembre 2014 introduite par Maître Nicolas Dubois, avocat agissant pour compte de la société S.A. Senne Autobus, dont le siège social est à 7060 Soignies, rue Grégoire Wincqz, 96;

Attendu que la réclamation visait à mettre à néant la taxe sur les immeubles inoccupés relative à l'exercice 2013, article 9 tel que repris sur l'avertissement-extrait de rôle envoyé

le 27 mars 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2014 déclarant la réclamation susmentionnée recevable mais non fondée;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée devant le Tribunal de Première Instance de et à Mons par Maître Nicolas Dubois, contre la taxe sur les immeubles inoccupés - exercice 2013 - article 9;

Vu le jugement du 22 mars 2016 du Tribunal de Première Instance de Mons dégageant la taxe sur les immeubles inoccupés enrôlée à charge de la demanderesse pour l'exercice 2013 sous l'article 9 pour un montant total de 8.100,00 €;

Considérant que le Tribunal de Première Instance annule la taxe susmentionnée aux motifs suivants :

1) nonobstant le fait que la procédure d'expropriation n'ait pas été menée à son terme, il ne pouvait pas raisonnablement être exigé du propriétaire d'un immeuble menacé d'expropriation d'engager des frais importants visant la réhabilitation de l'immeuble;

2) l'absence de réaction de la Ville aux divers courriers adressés par Senne Autobus constitue une faute ou une négligence ayant entraîné un dommage dans le chef de Senne Autobus, à savoir l'enrôlement de la taxe, alors que les informations sollicitées étaient déterminantes afin que Senne Autobus prenne attitude quant à son bien);

3) la Ville a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en adoptant une attitude contradictoire: d'une part, Senne Autobus est prévenu que l'immeuble fait ou ferait l'objet d'une procédure d'expropriation et d'autre part, la Ville procède aux constatations d'inoccupation aboutissant à l'enrôlement de la taxe sans que le contribuable ne puisse prendre connaissance du dossier;

Attendu que Maître Magremanne, avocat agissant pour compte de la Ville de Braine-le-Comte, nous rappelle l'existence d'une seconde procédure en cours auprès du Tribunal de Première Instance, à la requête de Senne Autobus concernant la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice d'imposition 2012;

Attendu que les plaidoiries de ce dossier sont fixées au 24 novembre 2016;

Attendu que le juge désigné pour ce dossier n'est pas le même que le juge ayant rendu jugement dans le dossier relatif à la même taxe pour l'exercice 2013.

Considérant qu'il est donc probable d'obtenir une décision favorable à la Ville car au sein du Tribunal de Première Instance de Mons, il n'est pas rare de rencontrer des positions contradictoires entre magistrats;

Considérant cependant que le jugement défavorable pour l'exercice 2013 et que l'absence d'appel amoindrissent les chances de succès;

Considérant que Maître Magremanne souhaiterait connaître la position de la Ville de Braine-le-Comte:

Vu la décision du Collège communal du 26 avril de proposer le désistement compte tenu de la probabilité d'un jugement défavorable à la Ville et en vue de limiter les frais;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: de se désister en l'affaire Ville de Braine-le-Comte/Senne Autobus SA relative à la taxe sur les immeubles inoccupés - exercice 2012;

Article 2: de mandater le Collège communal pour l'exécution de la présente décision;

Article 3: de communiquer la présente décision à Maître Jean-Pierre Magremanne et à Madame la Directrice financière.

B *Présentation du profil financier individuel.*

Monsieur le Bourgmestre présente le profil financier individuel pour Braine-le-Comte qui a été réalisé par Belfius.

4 INFORMATIQUE

A *Engagement de dépense - Reprographie : bon de commande 5/08 papier carton 160 gr*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/1231-02 nécessité aux motifs que les bons de commande :
5/08 : réapprovisionnement papier carton 160 gr couleur , d'un montant de 508.20 €
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 5/08.
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016 pour un montant de 508.20 €.

B *Engagement de dépense - Reprographie : bon de commande 5/09 papier couleur 80 gr*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant la dépense relative au service reprographie, à l'article 104/1231-02 nécessité

aux motifs que les bons de commande :

5/09 : réapprovisionnement papier carton 80 gr couleur , d'un montant de 224.33 €

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 5/09 pour un montant de 224.33 €.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

C *Engagement de dépense - Informatique : bon de commande 20/06 Bancontact*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative au service informatique, à l'article 104/123-13 nécessité aux motifs que les bons de commande :

20/06 : rouleaux bancontact pour guichets population , d'un montant de 63.45 €

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoire et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 20/06.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016 pour un montant de 63.45 €

5 MOBILITÉ

A *RCP - rue de Mons 112 - réservation d'un emplacement PMR*

Le Conseil Communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur SOUDANT Christian, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation, à proximité de son domicile, d'une aire de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Dans la rue de Mons, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°112.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et sera transmis à la Direction des routes de Mons.

6 ENVIRONNEMENT

A *Engagement de dépense - Balade nature 24 avril 2016 organisée dans le cadre du PCDN*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense de 50 euros relative à l'organisation d'une balade nature le 24 avril 2016 à l'article 766/124-04 nécessitée aux motifs qu'un guide Nature est indispensable au déroulement de l'activité et qu'un subsidie couvrant ce poste est disponible dans le cadre de l'appel à projet du Plan Communal de Développement de la Nature.

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 25/06.

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016 pour un montant de 50 €.

B *Engagement de dépense - Matériel de secours pour animation Maya*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'achat de matériel de soin nécessaire à la confection d'une trousse de secours à l'article 766/124-1/48 nécessitée aux motifs qu'il est important de réagir rapidement en cas de réaction allergique importante aux piqûres d'abeilles (choc anaphylactique, oedème de Quincke) survenant lors d'animation nature communale sur le thème des abeilles. Le montant de cette dépense s'élèvera à un montant maximum de 45 euros pour l'achat d'une seringue d'Epipen Adulte, une seringue d'Epipen Junior et un aspivenin. Le bon de commande sera réalisé sous forme d'avance caisse;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 25/07.

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016 pour un montant de 45 €.

7 PATRIMOINE

A *Convention relative à l'occupation de locaux de ATHENEE ROYAL JULES BORDET Soignies Braine-le-Comte par notre Ecole Industrielle et Commerciale. Approbation.*

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire n° 2057 du 02/10/2007 modifiant la circulaire n°00775 du 19/02/2004).

Vu la nouvelle convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement conclue entre la Ville de Braine-le-Comte pour son Ecole Industrielle et commerciale et la Direction de l'Athénée Royal JULES BORDET Soignies Braine-le-Comte
Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : la convention relative à l'occupation commune d'infrastructures par différents types d'enseignement soit conclue et ce, selon la circulaire n° 2057 du 02/10/2007 modifiant la circulaire n°00775 du 19/02/2004) conclue entre la Ville de Braine-le-Comte pour son Ecole Industrielle et commerciale et la Direction de l'Athénée Royal JULES BORDET Soignies Braine-le-Comte est approuvée.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour la signer valablement

Article 3 : de transmettre la dite convention à

-Direction de l'Athénée Royal JULES BORDET Soignies Braine-le-Comte

-Direction de l' Ecole Industrielle et commerciale communale
-aux services communaux des finances et de l'enseignement
Monsieur le conseiller Guévar souhaite connaître le montant du loyer annuel. Monsieur le Bourgmestre répond 7500 € par an.

8 TRAVAUX

A *Engagement de dépense. BC 27/005 - Atrea - article 766/1241-02. Décision du Collège communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Considérant le matériel nécessaire pour la mise en place et l'entretien des jardinières suspendues dans la Ville de Braine-le-Comte au prix de 250 € ;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;

Considérant la décision du Collège Communal du 26 avril 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense relative au bon 27/005 d'un montant de 250 € TVAC pour Atrea afin d'assurer la mise en place et l'entretien des jardinières suspendues dans la Ville de Braine-le-Comte ;

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

B *Engagement de dépense. BC 27/004 - Pépinière Felix Robert - article 766/1241-02. Décision du Collège communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale

et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Considérant le cahier des charges N° VR/VP/2016-04 relatif au marché "Parcs Publics - Entretien. Acquisition de plantes annuelles pour la saison 2016" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;
Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2016 approuvant les conditions, le montant estimé (6.000 €), le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché et la liste des firmes proposées :
- Pépinières du Stoquois Sprl, chemin Stoquois, 83z à 1430 Rebecq
- De Schrijver ETS, Chaussée d'Ecaussinnes 102/A à 7090 Braine-le-Comte
- Pépinière Felix Robert, Rue Borneau, 27 à 6230 Pont-à-Celles ;
Considérant la délibération du Collège communal du 22 mars 2016 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Pépinière Felix Robert, rue Borneau, 27 à 6230 Pont-à-Celles, pour le montant d'offre de 5.896,22 € TVAC et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget communal de 2016, Service Ordinaire, à l'article des dépenses n° 766/1241-02
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;
Considérant la décision du Collège Communal du 26 avril 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense pour le bon 27/004 au montant de 5.896,22 € TVAC pour la Pépinière Felix Robert concernant le marché "Parcs Publics - Entretien. Acquisition de plantes annuelles pour la saison 2016" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;
DECIDE :
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

C *Engagement de dépense. BC 26/073 Total Belgium SA / article 421/127- 48. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que l'achat d'huile de moteur est nécessaire pour le bon fonctionnement des véhicules voirie ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon

26/073 au montant de 974,00 € TVAC pour la firme Total Belgium SA ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

D *Engagement de dépense. BC 26/047 Baudour Diesel/ article 766/127- 48 / véhicule immatriculé 1-COU-102. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la Commission européenne a décrété l'utilisation obligatoire du tachygraphe digital ;

Vu que que la réglementation impose un contrôle de ces appareils tous les 2 ans par des sociétés ayant reçu un agrément ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/047 au montant de 400,00 € TVAC pour la firme Baudour Diesel relatif au contrôle obligatoire du tachygraphe digital du véhicule du Service Espaces Verts immatriculé 1-COU-102 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

E *Engagement de dépense. BC 26/039 Ets BLC Motors / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé FRU-984. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la réparation des passages de roues + supports est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé FRU-984 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/039 au montant de 464,40 € TVAC pour la firme Ets BLC Motors ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

- F *Engagement de dépense. BC 26/038 Ets KAIN / article 104/127- 48 / véhicule immatriculé 1-DKP-681. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que la réparation du barillet du coffre est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-DKP-681 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/038 au montant de 169,50 € TVAC pour la firme Ets KAIN ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.
- G *Engagement de dépense. BC 26/092 Ets Strebelle / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé FRU-984. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que la réparation de l'alternateur est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé FRU-984 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon 26/092 au montant de 300 € TVAC pour la firme Ets Strebelle ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.
- H *Engagement de dépense. BC 26/090 Ets Covalux / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé FRU-984. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à

L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la réparation des pièces est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé FRU-984 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon 26/090 au montant de 193,98 € TVAC pour la firme Ets Covalux ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

I *Engagement de dépense. BC 26/089 Ets BLC Motors / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé ETI-497. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la réparation du turbocompresseur est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé ETI-497 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon 26/089 au montant de 2.018,15 € TVAC pour la firme Ets BLC Motors ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

J *Engagement de dépense. BC 26/079 Ets Verhulst / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-END-233. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou

de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que le remplacement des filtres est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-END-233 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon 26/079 au montant de 510,62 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

- K *Engagement de dépense. BC 26/077 Hocké SA / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé DRF-246. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*
- Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que le remplacement des filtres est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé DRF-246 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/077 au montant de 160,93 € TVAC pour la firme Hocké SA ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

- L *Engagement de dépense. BC 26/046 Baudour Diesel / article 766/127- 48 / véhicule immatriculé 1-COU-090. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*
- Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que la Commission européenne a décrété l'utilisation obligatoire du tachygraphe digital;
Vu que que la réglementation impose un contrôle de ces appareils tous les 2 ans par des sociétés ayant reçu un agrément;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de

commande 26/046 au montant de 400,00 € TVAC pour la firme Baudour Diesel relatif au contrôle obligatoire du tachygraphe digital du véhicule du Service Espaces Verts immatriculé 1-COU-090;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

- M *Engagement de dépense. BC 26/074 VDL Bus Roeselare nv / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-ELM-985. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement d'un enjoliveur arrière est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du bus immatriculé 1-ELM-985 ;

Attendu que notre bus est quotidiennement utilisé à des fins scolaires ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/074 au montant de 75,69 € TVAC pour la firme VDL Bus Roeselare nv ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

- N *Engagement de dépense. BC 26/081 Ets Strebelle / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-DKV-303. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement de la batterie est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-DKV-303 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/081 au montant de 140,23 € TVAC pour la firme Ets Strebelle ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

- O *Engagement de dépense. BC 26/083 Covalux SA / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé FRU-984. Décision du Collège Communal du 26 avril 2016. Ratification.*
 Le Conseil Communal,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
 Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
 Vu que notre véhicule doit subir des réparations aux niveaux du tendeur de la poulie, de la courroie de distribution et du thermostat ;
 Attendu que les réparations du véhicule est obligatoire pour la sécurité des usagers ;
 Attendu que notre véhicule est quotidiennement utilisé en voirie et est pour l'instant à l'arrêt ;
 Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande 26/083 au montant de 201,05 € TVAC pour la firme Covalux SA relatif au remplacement des pièces du véhicule du Service Voirie immatriculé FRU-984 ;
 A l'unanimité,
 D E C I D E
 Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.
- P *Engagement de dépense. BC 26/097 Ets Covalux / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé RKZ-650. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*
 Le Conseil Communal,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
 Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé RKZ-650 ;
 Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
 Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/097 au montant de 116,66 € TVAC pour la firme Ets Covalux ;
 A l'unanimité,
 D E C I D E
 Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.
- Q *Engagement de dépense. BC 26/106 Ets Hocké sa / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé KHP-105. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*
 Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que le remplacement d'une valve de protection à 4 voies est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé KHP-105 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/106 au montant de 159,74 € TVAC pour la firme Ets Hocké sa ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

R *Engagement de dépense. BC 26/105 Ets Génie Route sa / article 421/127- 48 / véhicule Bobcat X331. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que le remplacement de l'axe et bagues de la fixation du bras à l'articulation du bobcat est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule bobcat x331 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/105 au montant de 982,29 € TVAC pour la firme Ets Génie Route sa ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

S *Engagement de dépense. BC 26/100 Ets Verhulst / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-END-233. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une

délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-END-233 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/100 au montant de 1230,34 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

T *Engagement de dépense. BC 26/102 Ets Volvo Mons Truck / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-CRE-195. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-CRE-195 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/102 au montant de 457,76 € TVAC pour la firme Ets Volvo Mons Truck ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

U *Engagement de dépense. BC 26/103 Ets Volvo Mons Truck / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé TUL-662. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé TUL-662 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de

commande 26/103 au montant de 787,72 € TVAC pour la firme Ets Volvo Mons Truck ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

V *Engagement de dépense. BC 26/098 Ets CEFA Palfinger / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé TUL-662. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé TUL-662 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/098 au montant de 5000,10 € TVAC pour la firme Ets CEFA Palfinger ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

W *Engagement de dépense. BC 26/064 Génie Route SA / article 878/127- 48. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que le remplacement de pièces usagées de notre mini-pelle Bobcat X 331 est indispensable pour assurer la sécurité des usagers ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/064 au montant de 197,87 € TVAC pour la firme Génie Route SA ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

X *Engagement de dépense. BC 26/067 Ets Verhulst sprl / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-FBJ-264. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les

articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la réparation des chenilles est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-FBJ-264 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/067 au montant de 2354,68 € TVAC pour la firme Ets Verhulst sprl ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

- Y *Engagement de dépense. BC 26/071 Ets Verhulst / article 421/127- 48 / véhicules immatriculés 1-BMW-158 et 1-FBI-264. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que le remplacement des filtres est indispensable pour assurer la sécurité des usagers des véhicules immatriculés 1-BMW-158 et 1-FBI-264 ;

Attendu que nos véhicules doivent être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisés ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/071 au montant de 1.243,88 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

- Z *Engagement de dépense. BC 26/054 X Pneus SA / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé YSW-945. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une

délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que les pneus avant du véhicule immatriculé YSW-945 du Service Voirie sont usés ;
Vu que le remplacement des pneus est indispensable pour assurer la sécurité des usagers de ce véhicule ainsi que les usagers de la voie publique ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/054 au montant de 176,81 € TVAC pour la firme X Pneus ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

AA *Engagement de dépense. BC 26/060 AG Services SA / article 421/127- 48. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que le remplacement de pièces usagées (fléaux) de notre débroussailleuse FULGOR est indispensable pour assurer la sécurité des usagers ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/060 au montant de 366,63 € TVAC pour la firme AG Services ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

BB *Engagement de dépense. BC 26/052 AG Services SA / article 766/127-48. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;
Vu que le remplacement de pièces usagées (couteaux) de notre débroussailleuse est indispensable pour assurer la sécurité des usagers ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/052 au montant de 218,65 € TVAC pour la firme AG Services ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

CC *Engagement de dépense. BC 26/061 AG Services SA / article 766/127- 48. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement de pièces usagées de notre plateaux de coupe Sitrex est indispensable pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/061 au montant de 787,67 € TVAC pour la firme AG Services ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

DD *Engagement de dépense. BC 26/063 BLC Motors / article 766/127- 48 / véhicule immatriculé 1-COU-090. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement de pièces usagées (filtres + feux arrières) est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-COU-090 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/063 au montant de 395,30 € TVAC pour la firme Ets BLC Motors ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

EE *Engagement de dépense. BC 03/004 AZ Gravure / article 104/125-02. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que l'achat de produit et matériel d'entretien pour les bâtiments est indispensable pour assurer le bien être des usagers ;

Attendu que nos bâtiments est quotidiennement utilisés par les usagers ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 03/004 au montant de 399,30 € TVAC pour la firme AZ Gravure ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

FF *Engagement de dépense. BC 26/104 Ets X-Pneus / article 104/127- 48 / véhicule immatriculé 1-DIN-737. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement des pneus et la géométrie est indispensables pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-DIN-737 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/104 au montant de 198,78 € TVAC pour la firme Ets X-Pneus ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

GG *Engagement de dépense. BC 26/091 Ets Verhulst / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 747-BME. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement du support ainsi que les roulements est indispensables pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 747-BME ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/091 au montant de 231,83 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

- HH *Engagement de dépense. BC 01/036 Atrea SA / article 878/124-02. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que l'achat de matériel de désherbage est indispensable pour assurer l'entretien des cimetières ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 01/036 au montant de 107,70 € TVAC pour la SA Atrea ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

- II *Engagement de dépense. BC 26/072 Baudour Diesel / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé DRF-246. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que la Commission européenne a décrété l'utilisation obligatoire du tachygraphe digital ;

Vu que que la réglementation impose un contrôle de ces appareils tous les 2 ans par des sociétés ayant reçu un agrément ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/072 au montant de 400,00 € TVAC pour la firme Baudour Diesel relatif au contrôle obligatoire du tachygraphe digital du véhicule du Service Voirie immatriculé DRF-246 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

- JJ *Engagement de dépense. BC 26/066 Ets Verhulst / article 766/127- 48 / véhicules immatriculés 1-DGT-885 et 1-FBT-264. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement des filtres et des lames est indispensable pour assurer la sécurité des usagers des véhicules immatriculés 1-DGT-885 et 1-FBT-264 ;

Attendu que nos véhicules doivent être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisés ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/066 au montant de 1.090,00 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

KK *Engagement de dépense. BC 26/094 Ets Volvo Mons Truck / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-BOB-555. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-BOB-555 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/094 au montant de 495.26 € TVAC pour la firme Ets Volvo Mons Truck ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

LL *Engagement de dépense. BC 26/093 Ets Volvo Mons Truck / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé TUL-662. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé TUL-662 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/093 au montant de 498.77 € TVAC pour la firme Ets Volvo Mons Truck ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

MM *Engagement de dépense. BC 26/101 Ets Volvo Mons Truck / article 875/127- 48 / véhicule immatriculé KAN-622. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement des filtres est indispensables pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé KAN-622 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/101 au montant de 798,67 € TVAC pour la firme Ets Volvo Mons Truck ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

NN *Engagement de dépense. BC 26/99 Ets Hocké sa / article 876/127- 48 / véhicule immatriculé CBF-990. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le remplacement des filtres est indispensables pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé CBF-990 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/99 au montant de 389,47 € TVAC pour la firme Ets Hocké sa ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

OO *Engagement de dépense. BC 01/039 SA Gravaubel / article 421/140-48. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que le tarmac à froid est indispensable pour assurer la sécurité des usagers à la rue du Flament; Ch. de Nivelles; Rue Pied d'eau; rue de la Chapelle au Foya;

Attendu que nos routes est quotidiennement utilisés par les usagers ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 01/039 au montant de 1200 € TVAC pour la firme Gravaubel ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

PP *Engagement de dépense. BC 26/075 Baudour Diesel / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-CRE-195. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu que la Commission européenne a décrété l'utilisation obligatoire du tachygraphe digital;

Vu que que la réglementation impose un contrôle de ces appareils tous les 2 ans par des sociétés ayant reçu un agrément;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon 026/075 au montant de 400,00 € TVAC pour la firme Baudour Diesel relatif au contrôle obligatoire du tachygraphe digital du véhicule du Service Voirie immatriculé 1-CRE-195 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

- QQ *Engagement de dépense. BC 26/080 Ets Verhulst / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé HHG-494. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que le remplacement des filtres est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé HHG-494 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon 26/080 au montant de 454,16 € TVAC pour la firme Ets Verhulst ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.
- RR *Engagement de dépense. BC 26/078 Covalux SA / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé 1-DKV-303. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Vu que le remplacement des filtres est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé 1-DKV-303 ;
Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon 26/078 au montant de 134,70 € TVAC pour la firme Covalux SA ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.
- SS *Engagement de dépense. BC 26/096 Ets Covalux / article 421/127- 48 / véhicule immatriculé GLA-071. Décision du Collège Communal du 3 mai 2016. Ratification.*
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à

L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Vu que l'entretien annuel est indispensable pour assurer la sécurité des usagers du véhicule immatriculé GLA-071 ;

Attendu que notre véhicule doit être soumis à une réparation afin de ne pas être immobilisé ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande 26/096 au montant de 379,66 € TVAC pour la firme Ets Covalux ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016.

TT *Engagement de dépense. Budget ordinaire. Article 421.124.02. Achat d'un tuyau de débouchage. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;

Considérant la dépense relative à l'acquisition d'un tuyau de débouchage de 25 m à l'article 421.124.02. pour un montant de 300.20 € nécessitée aux motifs que .les entretiens et maintenances de nos installations sanitaires à effectuer régulièrement et vu l'entretien urgent des corniches des différents modules de l'école de Steenkerque (en effet suite au bouchage des cornières, des infiltrations d'eau provoquent la dégradation des planchers des modules ce qui est très dangereux pour la stabilité du sol), il est nécessaire d'acquérir un tuyau de débouchage à placer sur notre nouveau nettoyeur à haute pression

Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant d'engager la dépense (300,20 €) susvisée sous sa responsabilité ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

UU *Engagement de dépense. Budget ordinaire. Article 104.125.02. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Considérant la dépense relative à l'achat de matériel de quincaillerie pour la maintenance et réparation de sanitaires dans la salle Baudouin IV à l'article .104.125.02 pour un montant de 378 € nécessitée aux motifs que suite à une augmentation des coûts en consommation d'eau suite à des petites fuites en plusieurs endroits , il faut intervenir rapidement ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant d'engager la dépense susvisée sous sa responsabilité ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

VV *Engagement de dépense. Budget Ordinaire Article 421.125.02 Réparation d'une fuite de gaz. Décision du Collège Communal du 19 avril 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;
Considérant la dépense relative à la réparation d'une fuite de gaz dans le local du compteur de gaz du service des travaux à l'article .421.125.02. pour un montant de 713,90 € nécessitée aux motifs que la sécurité de notre personnel et de nos bâtiments pourrait être mis en danger sans intervention assez rapide sur la micro fuite de gaz qui pourrait s'agrandir..... ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant d'engager la dépense susvisée sous sa responsabilité ;
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

9 JEUNESSE

A *Engagement de dépense: CCE*

Le Collège Communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal

pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à

Achat CCE à l'article 104/1232-48 nécessitée aux motifs que bon de commande 23/015 (pour 133,10€) , achat de t-shirts aux couleurs du CCE pour visibilité lors des sorties;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril

10 PLAN DE COHÉSION SOCIALE

A *Engagement de dépense : Développement social de quartier*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à

l'organisation de la 3ème brocante du Pire le 4 juin à l'article 84010/1241-48 (bon de commande 23/021 de 100€ contre 200€ en 2015) nécessitée aux motifs que : achat de petit matériel nécessaire (gobelets, serviettes, pains...)

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 03 mai 2016 acceptant bon de commande n°23/021,

à l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 03 mai 2016

B *Engagement de dépense - Bons de commande PCs*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative au fonctionnement du service :

Bon numéro 23/020 Achat tickets article 27, 500€

Bon numéro 23/019 Menues dépense 200€

, à l'article 84010/1241-48 (frais de fonctionnement PCS) nécessitée aux motifs que :

Achat tickets article 27 dans le cadre du travail social de quartier et achats divers nécessaires au bon fonctionnement du service

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : de ratifier la décision du 12 avril 2016

C *Engagement de dépense - Bon de commande projet FSE*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à la promotion du deuxième cycle de formation dans le cadre du projet subsidié par le Fond Social Européen, à l'article 84010/1241-48 (frais de fonctionnement PCS) nécessitée aux motifs que :

Vu qu'il s'agit de faire la promotion via affiches et flyers pour le second cycle de formation

(du 30 mai au 24 juin)

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège du 12 avril 2016.

D *Engagement de dépense - PCS - Formation en travail de rue*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à la formation de 2 éducateurs de rue à l'article 104/123/017 frais de formation de personnel pour un montant de 500 € nécessitée aux motifs que la formation organisée a lieu à une date précise et ne peut être postposée ;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège du 22 mars 2016

E *Engagement de dépense : Projet FSE*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont

autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant la dépense relative à
Projet subsidié Fond social européen à l'article 84010/1241-48 (bon de commande 23/023 pour 120€) nécessitée aux motifs que Visite et repas restaurant social Tubize, 8 personne;
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;
DECIDE :
Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril

11 POPULATION

A *Engagement de dépense : Achat d'un bouquet de fleurs pour la centenaire Rose CHARLIER.*

Le Collège Communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant la dépense relative à l'achat d'un bouquet de fleurs pour la centenaire Rose CHARLIER
à l'article 763/1241/21 d'un montant de 25€ nécessitée aux motifs que la cérémonie est fixée au 13 avril 2016;
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 19 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 30/010.
A l'unanimité,
D E C I D E :
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2016.

12 ETAT CIVIL

A *Engagement de dépense. Commande de livrets de mariages.*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à

la commande des livrets de mariages à l'article 104/123 1- 02 nécessitée aux motifs que 40 mariages sont prévus pour les prochains mois pour un montant de 1173,33 EUR TVAC;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 5 avril 2016 acceptant le bon de commande n°13/001;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 5 avril 2016 pour un montant de 1173,33 EUR TVAC.

13 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2015 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Géry à Braine-le-Comte, arrête le compte, pour l'exercice 2015, du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2016, réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les

avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 26 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 17 mai 2016 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 mars 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Géry à Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2015, du dit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 167.929,63 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 98.594,28 €

Recettes extraordinaires totales : 90.450,11 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 20.613,98 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 15.586,49 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 22.918,51 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 150.581,30 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 84.327,26 €

dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 258.379,74 €

Dépenses totales : 257.827,07 €

Résultat comptable : BONI de 552,67 €

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14 JUMELAGE

A *acquisition de boissons pour les diverses cérémonies de jumelages - délibération engagement de dépenses*

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'achat d'une petite réserve de boissons à offrir lors de

diverses cérémonies de jumelages
à l'article 763/1241-48 (rédaction d'un bon de commande de maximum 80 € sous forme d'une avance caisse pour l'achat de quelques boissons) nécessitée aux motifs qu'il y a lieu de bien accueillir les différentes délégations étrangères invitées à Braine-le-Comte ;
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 12 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 41/01(avance caisse achat de boissons pour diverses cérémonies de jumelage);
A l'unanimité,
D E C I D E
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 12 avril 2016.

15 QUARTIERS

A *Engagement de dépenses - inscription à la "Fête des Voisins"*

Le Conseil communal,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant la dépense de trois cents euros relative à l'inscription de la Ville de Braine-le-Comte à la "Fête des Voisins" qui a lieu le 27 mai 2016
à l'article 763/12404-02 (rédaction d'un bon d'inscription de l'organisateur suivi d'une facture) nécessitée aux motifs qu'il y a lieu de favoriser les citoyens à partager des moments de convivialité avec leurs voisins et de participer à la construction d'une ville plus proche et plus humaine;
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;
Considérant la décision du Collège Communal en date du 03 mai 2016 acceptant la dépense de 300 € pour inscrire Braine-le-Comte à la fête des Voisins;
DECIDE, à l'unanimité:
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 03 mai 2016.

16 SENIORS

A *Engagement de dépense. - Orchestre pour le Thé dansant du 21/04/2016*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'animation du Thé dansant Inter-résidence qui se déroulera le 21 avril 2016

.....bon 39/002 d'un montant de 200€..... à l'article .763/12404/21.....

nécessité aux motifs que la dépense ne peut être postposée;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 21 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 39/002.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 21 avril 2016 pour un montant de 200€.

B *Engagement de dépense. - service seniors - voyage à la mer*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à

.....Bon 39/003 à l'article budgétaire

n° .763/12404/21.....pour un montant de.....500..€..... nécessité aux motifs

que La dépense ne peut être

postposée..... ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 3 mai 2016 acceptant le bon de commande n° 39/003.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 3 mai 2016 pour un montant de 500.

17 CÉRÉMONIES PATRIOTIQUES

A *Engagement de dépense : Achat des gerbes pour les cérémonies patriotiques des 7 et 8 mai 2016.*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'achat des gerbes chez Franliz pour les cérémonies patriotiques des 7 et 8 mai 2016

à l'article budgétaire n° 763/12401-02 pour un montant de 270€ nécessitée aux motifs que les cérémonies ont lieu les 7 et 8 mai 2016;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 30/007.

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

B *Engagement de dépense : Achat des boissons pour la réception de la cérémonie patriotique du 7 mai 2016.*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour

l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à l'achat des boissons chez Rudy ESTERCQ pour la réception organisée pour la cérémonie patriotique du 7 mai 2016 à l'article budgétaire n° 763/12401-02 pour un montant de 58,60€ nécessitée aux motifs que la réception a lieu le 7 mai 2016;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 30/008.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

C *Engagement de dépense : Prestation trompette DELMOITIEZ Julien à la cérémonie patriotique du 8 mai 2016.*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à la prestation trompette de DELMOITIEZ Julien à l'article budgétaire n° 763/12401-02 pour un montant de 20€ nécessitée aux motifs que la prestation a lieu le 8 mai 2016 au cimetière;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 30/009.

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

D *Engagement de dépense : Prestation du Mons Havré Band pour la cérémonie patriotique du 7 mai 2016.*

Le Collège Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant la dépense relative à la participation du Mons Havré Band lors de la cérémonie patriotique du 7 mai 2016

à l'article budgétaire n° 763/12401-02 pour un montant de 350€ nécessitée aux motifs que la cérémonie a lieu le samedi 7 mai 2016;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 avril 2016 acceptant le bon de commande n° 30/006.

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 avril 2016.

POINTS URGENTS

18 DIRECTION GÉNÉRALE

A *IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2016 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2015 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2015, aux Administrateurs ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2015, au Réviseur ;

Considérant que le septième point porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

Modification de la dénomination de l'Intercommunale,

Modifications de l'objet social.

Considérant qu'en date du 27 janvier 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification dans l'objet social lié à la propriété publique ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de la dénomination de l'Intercommunale et la modification du développement touristique dans l'objet social ;

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

d'approuver les comptes 2015.

Article 3 :

de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours

de l'exercice 2015.

Article 4 :

de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 6 :

de marquer accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, en abrégé, I.D.E.A. S.C.R.L.;

de marquer accord sur les modifications de l'objet social.

B *ORES ASSETS- Assemblée générale du 23 juin 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 9 mai d'ORES ASSETS invitant les représentants communaux d'Ores à assister à l'assemblée générale du jeudi 23 juin à 10 heures 30

décide, à l'unanimité,

d'approuver l'ordre du jour de la séance : ,

* le point 1 : apport en nature de la commune de Frasnes-lez-Anvaing. Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

* le point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/15 (présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP, présentation du rapport du réviseur, approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/15, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

* le point 3 : décharge des administrateurs pour l'année 2015

* le point 4 : décharge aux réviseurs pour l'année 2015

* le point 5 : rapport annuel 2015

* le point 6 : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

* le point 7 : nominations statutaires (nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments; prise d'acte de démission et nominations définitives).

Le Conseil décide,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17/05/2016;

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

C *SEDIFIN- Assemblée générale du 14 juin 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 11 mai de SEDIFIN invitant les représentants communaux à assister à l'assemblée générale du 14 juin à 18 heures

décide, à l'unanimité,

d'approuver l'ordre du jour de la séance : ,

* le point 1 : rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2015;

* le point 2 : rapport du réviseur

* le point 3 : approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015;

* le point 4 : décharge aux administrateurs.

- * le point 5 : décharge au réviseur
- * le point 6 : nomination du nouveau Réviseur.

Le Conseil décide,
de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17/05/2016;
de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :
à l'Intercommunale SEDIFIN, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

D *SWDE- Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,
Vu le courrier du 12 mai de la SWDE invitant les représentants communaux à assister à l'assemblée générale du 31 mai à 18 heures

décide, à l'unanimité,
d'approuver l'ordre du jour de la séance : ,

- * le point 1 : rapport du collège des commissaires aux comptes;
- * le point 2 : plaquette reprenant les faits et chiffres marquants de 2015.

Le Conseil décide,
de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17/05/2016;
de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :
à la SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

19 TRAVAUX

A *Loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Acquisition de mobiliers urbains subsidiés. Année 2016.*

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Conformément aux articles L-1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil Communal en date du 3 décembre 2012, a décidé de donner délégation de ses compétences, pour les années 2013 à 2018, au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés et la fixation de leurs conditions;

Considérant le cahier des charges N° CM/LP/2016-07 relatif au marché "Acquisition de mobiliers urbains subsidiés. Année 2016" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-

le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- - Lot 1 : "Poubelles publiques";
- - Lot 2 : "Bancs publics";
- - Lot 3 : "Jardinières urbaines";
- - Lot 4 : "Cendriers urbains";

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.408,51 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit (30.500,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74401-51;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il est favorable.

D E C I D E

Article un : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Article deux : d'approuver le cahier des charges N° CM/LP/2016-07 et le montant estimé du marché (30.408,51€) "Acquisition de mobiliers urbains subsidiés. Année 2016", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article trois : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74401-51.

20 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise St Martin à Steenkerque - Compte de l'exercice 2015 - Prorogation du délai d'approbation - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin à Steenkerque, arrête le compte, pour l'exercice 2015, du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2016, réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer pour le 12 juin 2016 au plus tard ;

Considérant que le Conseil communal se réunira le 21 juin 2016 ;

Considérant dès lors que l'approbation du compte 2015 doit s'effectuer lors du Conseil

communal du 17 mai 2016 ;
Vu le délai imparti pour l'analyse du dit compte 2015 ;
Vu la possibilité de proroger le délai d'approbation ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise de Steenkerque et de le fixer au maximum au 2 juillet 2016.

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

B *Fabrique d'Eglise Ste Gertude à Hennuyères - Compte de l'exercice 2015 - Prorogation du délai d'approbation - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste Gertrude à Hennuyères, arrête le compte, pour l'exercice 2015, du dit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2016, réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer pour le 12 juin 2016 au plus tard ;

Considérant que le Conseil communal se réunira le 21 juin 2016 ;

Considérant dès lors que l'approbation du compte 2015 doit s'effectuer lors du Conseil communal du 17 mai 2016 ;

Vu le délai imparti pour l'analyse du dit compte 2015 ;

Vu la possibilité de proroger le délai d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères et de le fixer au maximum au 2 juillet 2016.

Article 2 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du Conseiller Charles VASTERSAEGHER*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Charles VASTERSAEGHER. L'Echevine Papeux y répond (réponse en annexe).

B *Intervention de la Conseillère Stéphany JANSSENS.*

L'Assemblée prend connaissance de l' intervention de la Conseillère Stéphany JANSSENS. L'Echevine de l'Enseignement Bénédicte Thibaut et la Présidente du CPAS Martine David y répondent.

C *Interventions du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR. Concernant le problème à la rue Ferrer, Monsieur l'Echevin de la mobilité André-paul Coppens répond :

Il s'agit d'un poteau provisoire qui disparaîtra à la fin du chantier de l'ancienne piscine quand les câbles seront enfouis en sous-sol.

Concernant l'arrière de l'Hôtel de ville, Monsieur Canart répond qu'une rampe vélos sera aménagée entre l'escalier et la façade. Le parking sera affecté au container papiers et à un emplacement pour un véhicule du service d'intervention.

Concernant le plan cyclable:

Date du conseil en juillet : Monsieur le Bourgmestre répond que vu la surcharge de travail de la Directrice financière (liée au plan de gestion et aux effectifs réduits pour cause de maladie) l'empêche de clôturer le budget pour fin juin.

POINTS À HUIS-CLOS

22 DIRECTION GÉNÉRALE

A *IMIO - Désignation des représentants de la ville aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire.*

23 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Service Aménagement du territoire / Environnement-ruralité - mise à la pension prématurée définitive - Décision*

B *Académie de musique - personnel - mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur de diction/déclamation - Décision*

C *Gestion des ressources humaines - Service "travaux" - mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision*

24 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Nomination*

B *Enseignement - Enseignement - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Nomination*

- C *Enseignement - Personnel - Ecole d'Hennuyères - Nomination*
- D *Enseignement - Enseignement - Personnel - Ecole de Steenkerque - Nomination*
- E *Enseignement fondamental - Personnel - écoles fondamentales - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maitresse spéciale de religion catholique - Décision*
- F *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Décision*
- G *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Ronquières - notification de la mise à la pension d'une institutrice primaire - Décision*

25 ENVIRONNEMENT

A *Désignation d'agents communaux habilités à constater les infractions au décret voirie*

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale publié le 04 mars 2014 au Moniteur Belge et entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Considérant que ce décret tend à simplifier le paysage routier non régional ;

Considérant que toutes les voies de circulation terrestres qui ne relèvent pas directement de la Région wallonne sont désormais regroupées une seule catégorie : la voirie communale ;

Considérant que le décret offre de nombreuses compétences aux organes communaux, tel que l'alignement, la création, modification et suppression, le bornage et l'actualisation des voiries ;

Considérant que le décret voirie met en place un régime spécifique de sanctions administratives visant à ériger certains comportements en infractions ;

Considérant que ces infractions sont mixtes et qu'elles peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives ;

Considérant que deux catégories d'infractions ont été créées, à savoir :

1. Sont punissables d'une amende de 50 à 10 000 €(art.60, §1) :
 - la dégradation et l'atteinte à la viabilité ou à sa sécurité de la voirie communale ;
 - l'utilisation privative ou la réalisation de travaux sur la voirie sans autorisation communale, non conforme à celle-ci ou non conforme aux conditions générales fixées par la Région wallonne ;
 - L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement de la Région wallonne.
2. Sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 € (art.60, §2) :
 - L'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale ;
 - L'affichage illicite sur la voirie communale ;
 - Les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;
 - Le refus d'obtempérer aux injonctions données par les agents habilités à constater les infractions de voirie ;
 - L'entrave à l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie ;

Considérant que ces infractions de voirie peuvent être constatées par les agents suivants

(art. 61, §1) :

- Les Fonctionnaires de police,
- Les agents communaux désignés à cette fin par le Conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Les agents intercommunaux,
- Le commissaire d'arrondissement,
- Les commissaires voyers,
- Un fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal,

Considérant que le Conseil communal de Braine-le-Comte doit désigner des agents communaux afin que ces infractions puissent être constatées par ceux-ci ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, cette désignation par le Conseil communal est la seule condition prévue par le Décret et qu'aucune formation particulière n'est exigée pour permettre à un agent communal de constater les infractions de voirie ;

Sur proposition du Service Environnement ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : de désigner Madame DRUART Mélanie, Madame LACROIX Laure, Monsieur DELLA CROCE Julien, Monsieur ROUSSEAU David comme agents constatateurs communaux habilités à constater les infractions au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

POINTS URGENTS

26 DIRECTION GÉNÉRALE

A *TEC Hainaut - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

La Directrice Générale, f.f.
Lena FANARA

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général
Philippe du BOIS d'ENGLHIEN

Le Bourgmestre,
Maxime DAYE